

**SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Dominique von Burg, président
62 rte de Drize
1227 Carouge
dominique@von-burg.com

**Rapport annuel 2011 du Conseil suisse de la presse
Au Conseil de fondation selon l'art. 21
du Règlement du CSP**

En 2011, le Conseil de la presse est arrivé au bout d'une nouvelle « législature » de quatre ans. Huit de ses membres l'ont donc quitté à la fin de l'année, dont la vice-présidente Esther Diener et le vice-président Edy Salmina. Qu'ils soient tous remerciés de leur engagement, et une cordiale bienvenue aux nouveaux membres élus par le Conseil de fondation!

Entamée en 2010, l'adaptation des règles déontologiques à l'évolution du paysage médiatique s'est poursuivie. Ainsi, deux prises de position générales ont été adoptées en assemblée plénière. La première concerne la rectification, le droit de réponse, l'anonymat a posteriori, dans les médias en ligne et les archives numériques (29/2011). La seconde a trait aux commentaires anonymes en ligne (52/2011).

Pour l'essentiel, 29/2011 retient qu'une forme de « droit à l'oubli » s'impose aussi pour les médias en ligne et les archives numériques. Néanmoins, on ne saurait attendre de la part des rédactions qu'elles procèdent à « un élagage systématique » pour vérifier si les articles librement accessibles sur Internet contiennent des identifications qui ne sont plus justifiées, ou si certaines informations doivent être réactualisées. En revanche, les rédactions devraient entrer en matière sur les demandes fondées d'anonymisation a posteriori ou d'actualisation. Le Conseil de la presse recommande en outre aux journalistes de rester critiques face aux informations recueillies sur Internet et à se faire confirmer les informations recueillies le cas échéant.

Dans la prise de position 52/2011, le Conseil de la Presse rappelle que si les entreprises de médias sont responsables de tous les contenus publiés sur leurs sites web (donc aussi des blogs hébergés), la responsabilité des rédaction est en revanche limitée aux contributions rédactionnelles et aux commentaires qui s'y rapportent. Dans ce cadre, les mêmes normes déontologiques s'appliquent à tous les commentaires du public, qu'ils se fassent en ligne ou sous forme imprimée. Comme les lettres de lecteurs traditionnelles, les commentaires en ligne doivent donc en principe être signés. L'anonymat est admissible lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts dignes de protection (vie privée, protection des sources). De plus, en vertu du principe de proportionnalité, on ne peut exiger l'identification dans les forums

basés sur l'immédiateté et la spontanéité. Toutefois, même dans ces cas, le Conseil de la presse estime qu'une modération a priori « doit assurer que l'on n'abuse pas de l'anonymat pour émettre des commentaires diffamatoires ou discriminatoires ».

En ce qui concerne les plaintes, on constate une fois encore une grande stabilité (voir les chiffres ci-dessous). 28 plaintes sont pendantes à la fin de l'année (contre 30 l'an dernier). C'est un chiffre remarquable, qui témoigne du bon rythme de travail du Conseil de la presse. Ce dernier peut en particulier s'appuyer sur l'apport constant et compétent de son secrétaire. Qu'il soit ici une nouvelle fois remercié.

I. Nombre de plaintes, d'avis et de violations

En 2011, 82 plaintes ont été adressées au Conseil de la presse. Ce nombre se situe tout à fait dans la moyenne des dernières années. De ces 82 plaintes, 4 n'ont toutefois pas été confirmées, et 2 ont été retirées. En revanche, le Conseil s'est autosaisi à trois reprises.

Le nombre d'avis émis atteint 72. C'est un chiffre record, qui n'avait été atteint qu'une fois jusqu'à présent, en 2009. Au total, 87 procédures ont été menées à terme. Le plus grand nombre (52) par la présidence, 30 par les trois Chambres et 5 par l'assemblée plénière. Rappelons que la présidence ne transmet pas aux Chambres les plaintes quand elles ne satisfont pas au règlement, quand elles sont manifestement infondées ou encore quand des cas similaires ont été traités précédemment par le Conseil de la presse.

Dans 14 cas, le Conseil de la presse n'est pas entré en matière, la plainte étant soit clairement infondée, soit trop tardive, soit faisant l'objet d'une plainte parallèle devant la justice ou l'autorité indépendante de plainte radio-TV. 23 plaintes ont été rejetées. Dans 32 cas en revanche, le Conseil de la presse a constaté des violations de la Déclaration des devoirs et des droits. C'est 5 de plus qu'en 2010 et ça représente, quoique légèrement, un chiffre record. Enfin, 3 prises de position sont de nature générale.

II. Motifs de plainte et de violation

1. Motifs de plainte

Une analyse quantitative du contenu des plaintes reçues en 2010 répartit ainsi les motifs d'insatisfaction du public:

Quatre chiffres de la «Déclaration» figurent nettement dans le peloton de tête: le chiffre 7 (29 fois invoqué), le chiffre 3 (26 fois), le chiffre 1 (24 fois) et le chiffre 8 (23 fois). La tête de ce «hit parade» correspond grosso modo à celui recensé l'an dernier, sauf que le chiffre 8 n'y figurait alors pas en si bonne position.

– A propos du chiffre 7, voici dans l'ordre les aspects spécifiques que stigmatisent les plaignants : protection de la sphère privée en général (8 fois) ; identification abusive (7) ; accusation non fondée (5) ; traitement du suicide (3) ; droit à son image (2) ; méthodes d'enquêtes intrusives (2) et enfin droit à l'oubli et présomption d'innocence (1 fois chacun).

– En détaillant les plaintes concernant le chiffre 3 de la déclaration, on constate sans surprise que l'absence d'audition en cas de reproche grave est le plus souvent mentionnée (10 fois). Suivent dans l'ordre : dénaturation d'une information (6) ; mention insuffisante de la source (3) ; illustration, archive (3) ; suppression d'une information (2) et information non confirmée (2).

- L'invocation à 24 reprises d'une violation supposée de la recherche de la vérité (chiffre 1) se passe de commentaire. Sinon que ce fut un peu moins souvent qu'en 2010, où ce chiffre avait été invoqué 28 fois.

- En revanche, l'apparition au palmarès des plaintes les plus fréquentes du chiffre 8 (dignité, discrimination) est remarquable. L'an dernier encore, ce chiffre n'avait été invoqué que 9 fois par les plaignants. De 9 en 2010, on est donc passé à 23 en 2011. Ainsi, des plaignants ont estimé à 13 reprises que la dignité humaine avait été violée, et 10 fois que des récits médiatiques étaient discriminatoires. Comme on le verra toutefois dans l'analyse des prises de position, ce n'est que très rarement que le Conseil de la presse stigmatise les médias à propos du point 8 de la déclaration. Le CSP estime en effet que la liberté d'expression doit être largement garantie, et qu'il n'y a discrimination fautive que dans des cas graves.

- Les autres chiffres de la Déclaration invoqués sont dans l'ordre : le chiffre 5, 12 fois (10 fois le devoir de rectification, 2 fois le courrier des lecteurs) ; le chiffre 2 (séparation du commentaire et de l'information, indépendance du journaliste) à 11 reprises ; le chiffre 4 (loyauté de la recherche) 7 fois ; et enfin les chiffres 6 (sources) et 11 (directives extérieures) une fois chacun.

- On notera enfin que quatre plaintes se sont rapportées à la partie « droits » de la Déclaration. Et cela aux lettres d (transparence et information sur la vie de l'entreprise), f (conditions de travail) et g (rémunération).

2. Motifs de violation

Si l'on excepte le chiffre 8 (dignité, discrimination) on retrouve au « hit parade » des motifs de violation les mêmes chiffres que pour les motifs de plainte. Mais pas tout à fait dans le même ordre.

- C'est à propos du chiffre 3 de la déclaration que le Conseil de la presse a constaté le plus de manquements en 2011, soit 17 au total. Voici le détail des violations, dans

l'ordre : Audition en cas de reproches graves (6 fois) ; dénaturation d'une information (4) ; omission d'une information importante (3) ; puis archives, image symbole, mention de la source, information non confirmée, chaque fois une violation.

- Tout comme l'année passée, le Conseil de la presse a constaté 12 violations du chiffre 7 (vie privée). Le plus souvent au niveau de l'identification (7 fois), à deux reprises à propos du droit à son image, puis 1 fois atteinte à la personnalité, 1 fois sphère privée, et 1 fois accusation non fondée.

- Le chiffre 1 (vérité) n'a quant à lui pas été respecté à dix reprises.

- Des violations ont en outre été constatées concernant le devoir de rectification (à 4 reprises), les lettres de lecteurs (1), les méthodes de recherche déloyales (1), une séparation lacunaire entre texte et publicité.

- Pour ce qui est du chiffre 8, le Conseil de la presse a constaté 3 violations, à propos de la dignité humaine et de la protection des victimes. En revanche, aucune plainte pour discrimination n'a été retenue.

- Soulignons enfin qu'une plainte concernant les « droits » des journalistes a été retenue. Elle concerne la lettre d, qui demande notamment la transparence quant à la possession d'un média.

III. Sélection de quelques avis significatifs

1. Qui possède un journal? Transparence nécessaire

A qui appartient la «Basler Zeitung»? Depuis son rachat par Moritz Suter, de sérieux doutes subsistent quant à la véritable surface financière de ce dernier, et l'on se demande quels autres bailleurs de fonds se cachent derrière lui. Coup sur coup, le groupe «Rettet Basel» et le syndicat Syndicom saisissent le Conseil de la presse. L'entreprise fait valoir que la plainte a des relents politiques, que Moritz Suter est nominalement actionnaire unique, et que la Déclaration des devoirs et des droits, à sa lettre d, ne postule pas la publication d'«informations internes» comme des contrats de crédit ou de refinancement, car ça irait à l'encontre de liberté de la presse et d'entreprise. Tel n'est pas l'avis du Conseil de la presse. «Les médias, qui ont pour tâche d'établir la transparence quant aux acteurs et aux processus sociaux ne peuvent s'appliquer d'autres critères à eux-mêmes.» (34/2011)

2. Rémunération des journalistes : compétences réduites du Conseil de la presse

Répondant à une requête de l'association professionnelle Impressum, le Conseil de la presse approfondit la question de ses compétences concernant les points de la

Déclaration des devoirs et des droits qui postulent notamment un droit à des conditions de travail individuelles ou collectives adéquates. Se fondant sur son histoire et ses bases réglementaires, le Conseil nie cette compétence, à moins qu'il y ait un lien direct entre la disposition invoquée et l'activité rédactionnelle. Une plainte devrait donc le cas échéant rendre plausible que des conditions de travail inadéquates ont entraîné, dans un cas précis, une prestation fautive sur le plan déontologique. Les fonctions principales de tous les conseils de la presse, dit encore la prise de position, consistent à juger de plaintes qui traitent de la violation des devoirs déontologiques, d'une part, et à défendre la liberté de la presse et de l'information d'autre part. Le Conseil de la presse n'en affirme pas moins qu'un journalisme de qualité, respectueux des normes déontologiques, n'est possible qu'avec des journalistes bien formés et rémunérés, et disposant d'une infrastructure rédactionnelle suffisante. (51/2011)

3. La publicité «créative» doit être clairement distincte de la partie rédactionnelle

«Une nette séparation entre la partie rédactionnelle et la publicité est impérative pour la crédibilité des médias». Question: les publicités dites «créatives», placées au milieu d'une page rédactionnelle, sont-elles dès lors admissibles d'un point de vue déontologique? Le Conseil de la presse en a débattu en assemblée plénière suite à une plainte de l'association des journalistes tessinois contre le «Corriere del Ticino». Finalement, à une nette majorité, le Conseil de la presse estime que cette publicité pour une marque de cigarettes insérée en pleine page rédactionnelle, même si elle reconnaissable en tant que telle au deuxième regard, n'est pas suffisamment distincte du contenu rédactionnel de la page. En effet, cette publicité saute littéralement aux yeux du lecteur et elle aurait dû être plus clairement labellisée. (23/2011)

4. Une discrimination doit être lourde pour être sanctionnée

Comme la précédente, cette plainte a occasionné un débat nourri à l'assemblée plénière du CSP. Les «Gaynossinnen» des jeunesses socialistes l'ont saisi à propos d'une double page de «Blick am Abend» consacrée à une présentation de mode masculine. Elle s'intitule «Attention, piège à tantes» et divise la revue de mode en deux catégories – «cool» et «schwul» («sympa» et «homo») – laissant apparaître une nette préférence pour la première catégorie. Pour une minorité du CSP, l'article doit être considéré comme discriminatoire, parce qu'il paraît suggérer que les homosexuels ne seraient pas des hommes véritables, abaissant ainsi une catégorie de la population. La majorité du CSP, même si elle juge problématique l'usage de clichés généralisateurs, estime néanmoins que «Blick am Abend» n'a pas franchi la ligne rouge. Le Conseil de la presse réaffirme ainsi sa doctrine selon laquelle une discrimination doit être particulièrement grave pour être sanctionnée. Priorité est donnée à la liberté d'expression (22/2011).

5. Illustration abusive d'un article très critique

«Tuez-les partout où vous les rencontrerez!» C'est le titre d'un article de la «Weltwoche», extrêmement critique à l'encontre des musulmans. «La foi musulmane, conclut l'auteur, est incompatible avec l'Etat de droit et la démocratie» et «pour être conséquent» il faudrait l'interdire. L'image principale qui illustre l'article montre des musulmans manifestant sur la place fédérale. L'image a été prise lors d'une manifestation pacifique il y a plusieurs années, et l'une des manifestantes, parfaitement reconnaissable, saisit le Conseil de la presse. Si ce dernier reconnaît aux médias le droit d'exercer une critique fondamentale à l'encontre d'une religion, il juge toutefois qu'on ne peut pas l'illustrer par une image tirée d'un contexte complètement différent. Sans compter que les personnes photographiées n'avaient pas donné leur accord à une nouvelle publication dans ce nouveau contexte. Car celui qui manifeste pacifiquement pour sa religion n'a pas à souffrir que son image serve ultérieurement à illustrer un article dénonçant la dite religion comme potentiellement hostile à l'ordre constitutionnel (7/2011).

6. Une affaire vieille de 7 ans ne confère pas le statut de personnage public à un présumé coupable

Il y a sept ans, l'affaire avait fait grand bruit au Tessin. Un médecin avait fait l'objet d'une enquête sur un prétendu homicide manqué, une enquête restée sans suite. Or, comme le révèle la Télévision suisse italienne en le nommant, le même médecin aurait maintenant exercé des violences sexuelles à l'encontre d'une femme. D'autres médias reprennent la nouvelle le lendemain et font un pas de plus : ils dévoilent que la plaignante serait l'épouse du médecin. Dans les jours qui suivent, des voix s'élèvent dans la communauté médiatique tessinoise pour condamner ce journalisme tapageur et contraire aux règles déontologique. Finalement, le Conseil de la presse est saisi. La TSI n'aurait pas dû identifier l'auteur présumé, car l'affaire remontant à sept ans, même si elle avait fait grand bruit, ne faisait pas du médecin un personnage public à jamais. Quant aux médias qui ont révélé que la victime présumée d'un viol était la femme du médecin, ils ont bafoué la protection dont doivent jouir les victimes (41/2011).

7. Seul un intérêt public important justifie une recherche cachée

Pour piéger un enseignant révoqué à cause d'actes sexuels inappropriés, ce que les médias ont déjà révélé, un journaliste de «20 minutes» se fait passer pour un jeune de 15 ans sur un site de rencontres homosexuel. S'ensuit un article intitulé «Le prof faisait des avances à un ado de 15 ans», où le dialogue avec le journaliste masqué est raconté, et où l'enseignant, par ailleurs élu politique, est nommé. Ce dernier saisit le Conseil de la presse. «20 Minutes» se défend en faisant valoir que «la protection des mineurs, plus particulièrement la lutte contre la (cyber-)pédophilie, représente un intérêt public de la plus haute importance» et que «la dissimulation de la qualité du

journaliste comme ultime recours se justifiait donc pleinement». Tel n'est pas l'avis du Conseil de la presse. Pour le CSP, l'intérêt public n'était pas prépondérant, puisque l'enseignant était déjà révoqué et qu'il avait déjà annoncé vouloir renoncer à poursuivre sa carrière politique. «20 Minutes» n'aurait donc pas dû faire état du résultat de son enquête cachée, et encore moins en nommant l'enseignant. De plus, le journal a omis de citer un passage du dialogue sur Internet qui était à décharge du plaignant (45/2011).

8. Les indications sur la vie intime requièrent la plus grande prudence

Traitant d'un cas devant le tribunal administratif du Canton de Berne à propos d'un rentier AI, le «Thuner Tagblatt» indique que le plaignant a dû abandonner son commerce suite à son infection par le virus HIV. L'Aide suisse contre le sida saisit le Conseil de la presse, qui lui donne en partie raison. Pour le CSP en effet, plus les informations contenues dans un article touchent à l'intimité d'une personne, plus il faut chercher à restreindre le cercle de ceux qui pourraient la reconnaître. En l'occurrence, si la mention de l'infection était indispensable pour comprendre le cas, l'indication sur l'abandon du commerce et sa nature étaient de trop. En revanche, le CSP ne retient pas l'atteinte à la dignité de la personne. La mention d'une infection par le virus VIH n'abaissait pas la personne dans son essence humaine et le «Thuner Tagblatt» n'a pas présenté les faits sous une forme cédant au sensationnel (31/2011).

9. Une demande de réaction à un reproche grave doit être tout à fait précise

«Les parents Wawrinka accusés de despotisme», titre «24 Heures» en rendant compte d'un conflit qui couve au centre social et curatif dont les parents du tennisman ont la responsabilité. Le Conseil de la presse rejette la plupart des éléments de la plainte des Wawrinka. Leur nom des peut être mentionné, car les époux remplissent une fonction sociale dirigeante, et elle est de notoriété publique. Rendre compte d'un conflit en prenant parti n'est pas contraire à la déontologie, pour autant que le point de vue adverse soit mentionné, ce que «24 Heures» fait. Le montage photo est indiqué et reste neutre. La relation « d'amitié » sur Facebook entre une des parties du conflit et l'épouse du journaliste ne suffit pas à créer un conflit d'intérêt. Sur un point toutefois, le CSP tance «24 Heures». Certes, les époux Wawrinka ont renoncé à rencontrer le journaliste, se contentant de publier un communiqué. Mais ils n'ont pu se déterminer en connaissance de cause, n'ayant pas été confrontés dans le détail aux accusations contenues dans l'article (15/2011).

10. Les dires de tiers «informateurs» doivent être autant que possible vérifiés auprès des principaux intéressés

C'est une information erronée que publie le «Tagesanzeiger» quand il écrit que l'enseignant valaisan libre penseur, rendu célèbre après qu'il ait décroché un crucifix dans sa classe, soutient un autodafé de la Bible et du Coran projeté devant le Palais fédéral. La plainte de la section valaisanne des libres penseurs est donc acceptée par le Conseil de la presse, puisqu'il aurait été parfaitement possible de vérifier auprès d'elle que l'enseignant en question, au contraire, s'opposait vivement à cette action. En revanche, le Conseil de la presse ne retient pas de violation du devoir de rectification. Car dans un article publié le lendemain, même s'il ne reconnaît pas formellement l'erreur de la veille, le quotidien donne cette fois une information correcte quant à la position de la section valaisanne des libres penseurs (24/2011)

11. Même un commentaire virulent ne doit pas travestir la vérité

«Homöopathischer Bockmist» – «Connerie d'homéopathie». Sous ce titre, un éditorial de «Das Magazin» descend en flamme cette forme de médecine: «Il n'y a pas une seule étude qui prouverait l'efficacité des méthodes homéopathiques; cette thérapie louée, pas par hasard, par les nazis comme médecine anti-juive est du charlatanisme». C'est ce qu'affirme entre autres termes fleuris l'éditorial, qui s'élève contre ceux qui voudraient que l'homéopathie soit remboursée par l'assurance maladie de base. Pour le Conseil de la presse, la liberté du commentaire autorise à défendre la thèse que l'homéopathie serait une forme moderne de superstition, d'autant plus que les bases sur lesquelles repose cette prise de position sont reconnaissables pour le lecteur. Mais après débat, le CSP estime que l'affirmation trop carrée selon laquelle «pas une seule étude» ne prouverait la moindre efficacité de l'homéopathie viole la «Déclaration». Il aurait fallu écrire, de manière plus nuancée, «qu'il n'y a pas d'étude généralement reconnue et menée selon les critères des sciences naturelles, qui prouverait l'efficacité des remèdes homéopathiques» (8/2011).

IV. Adaptation des directives relatives à la de la «Déclaration des devoirs et des droits»

Le 1^{er} juillet, la nouvelle mouture de la directive 8.2 (interdiction des discriminations) est entrée en vigueur. Adoptée par le CSP en septembre 2010 déjà, ce nouveau texte se veut plus simple et plus praticable que le précédent. Voici son libellé:

La désignation de l'appartenance ethnique ou nationale, de l'origine, de la religion, de l'orientation sexuelle et/ou de la couleur de peau peut avoir un effet discriminatoire, en particulier lorsqu'elle généralise des jugements de valeur négatifs et qu'elle renforce ainsi des préjugés à l'encontre de minorités. C'est pourquoi les journalistes

font une pesée des intérêts entre la valeur informative et le danger d'une discrimination. Ils respectent le principe de la proportionnalité.

V. Communication

Le Conseil de la presse a tenu conférence de presse avant l'été, notamment pour présenter sa prise de position sur les médias en ligne et les archives numériques (29/2011, voir plus haut) et pour s'élever publiquement contre les délais de carence pour la publication des sondages préélectorales. Pour l'essentiel, le Conseil de la presse estime que ces délais de carences contreviennent au droit du public d'être informé. Il faut malheureusement reconnaître que cette conférence de presse n'a pas eu l'écho souhaité.

Dans le but de donner un visage au Conseil de la presse, les visites de rédactions se poursuivent (il y en a eu sept en 2011). Par ailleurs, 22 visiteurs ont assisté à des séances des Chambres du CSP au cours de l'année. (voir les précisions sur presserat.ch).

Enfin, l'annuaire traditionnel a été publié avant l'été, et l'effort de rendre plus accessibles les avis du CSP par des résumés journalistiques se poursuit.

VI. Aide aux médias

La sous-commission «aide à la presse» de la commission des institutions politiques du Conseil national a auditionné, le 3 novembre, le secrétaire et le président du CSP. En conclusion, la sous-commission a demandé au Conseil de la presse des propositions écrites pour sa séance de janvier 2012. Cette prise de position a été soumise pour approbation à l'ensemble des membres du Conseil de la presse. Pour l'essentiel, le Conseil de la presse exprime le souhait que l'aide indirecte à la presse soit complétée par des mesures d'aide directe destinées à promouvoir la qualité journalistique dans les médias. A noter que le Conseil national vient d'accepter une motion de la sous-commission à sa session de printemps 2012, motion qui demande au Conseil fédéral de développer de nouveaux modèles d'aide aux médias.

VII. Rencontre de l'AIPCE à Moscou

Le président du Conseil de la presse a participé à Moscou, du 5 au 7 octobre, à la 13^e rencontre de l'AIPCE (Alliance of Independent Press Councils of Europe). Cette rencontre a regroupé 27 délégations: Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Catalogne, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Luxembourg, Malte, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays Bas, Royaume Uni, Russie, Suède, Suisse, Ukraine, Tadjikistan.

Par rapport à l'année passée, manquaient les délégations de Chypre (excusé en dernière minute) du Kosovo (n'ont pas obtenu de visa) et de France – la tentative de

créer un Conseil de la presse bute toujours sur plusieurs obstacles, notamment sur l'incapacité des Français de se mettre d'accord sur un seul et même code.

Comme de coutume, l'essentiel de la rencontre a été consacré à un échange d'information entre les différents conseils de la presse, dont l'organisation, la pratique et les compétences peuvent varier fortement. La question du financement public des conseils de presse a été longuement abordée. D'un point de vue déontologique, c'est la question du «*user generated content*» qui a été au centre des discussions.

Dominique von Burg, mars 2012